

Arrêt

n° 246 545 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique akhdam et de religion musulmane. Vous êtes né le 20.09.2000 à Djibouti-ville en République de Djibouti. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous disposez d'un baccalauréat obtenu à Djibouti. Vous n'avez jamais exercé de profession à Djibouti. Avant de quitter Djibouti pour la Belgique, vous résidiez à Sanine ouest, Djibouti ville, avec vos parents et votre fratrie. Vos parents résident tous deux à Djibouti.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

D'abord, en tant que membre de la minorité akhdam, vous et votre famille avez été discriminés à Djibouti. Ainsi, votre père n'a pas reçu de congés depuis 22 ans et a vu son salaire lui être coupé à plusieurs reprises et votre mère s'est vue licencier plusieurs fois sans raison. Quant à vous, vous étiez exclu socialement dans les écoles que vous fréquentiez, votre demande d'inscription au football a été rejetée et vous faisiez l'objet d'insultes.

Ensuite, en tant que membre du parti d'opposition FPC (Force Progressiste pour le Changement) et en tant que neveu de l'un de ses fondateurs réfugié en Belgique, [N. A. H.], vous avez été persécuté à Djibouti. Vous êtes devenu sympathisant du FPC fin décembre 2018-début janvier 2019. A cette époque, vous venez d'entamer une première année d'études universitaires en France grâce au soutien financier de vos parents. Lors de votre séjour en France, vous vous sentez en effet affranchi du manque de liberté d'expression pesant sur la population djiboutienne à Djibouti, en particulier sur la communauté akhdam, et vous commencez à vous intéresser à la vie politique d'opposition djiboutienne en Europe. Vous prenez contact avec votre oncle [N. A. H.], vous l'interrogez sur ses activités politiques et vous effectuez des recherches en ligne sur les partis d'opposition djiboutiens basés en Europe et dans le reste du monde. Vous vous sentez particulièrement attiré par le parti FPC en raison de sa diversité ethnique et du fait qu'il compte un membre de votre communauté, akhdam : votre oncle [N. A. H.]. Vous « likez » certaines publications du FPC sur Facebook.

Dans la nuit du 1er au 2 juillet 2019, alors que vous rentrez à Djibouti pour les vacances scolaires, vous êtes arrêté par trois hommes à votre arrivée à l'aéroport de Djibouti. Ces derniers vous emmènent au Commissariat central de Djibouti où ils vous frappent, vous enferment dans une cellule, vous montrent les publications que vous avez « likées », vous frappent encore, vous insultent, vous confisquent votre téléphone et vous font subir un interrogatoire concernant vos relations avec le parti FPC et les raisons de votre retour à Djibouti. Vous niez toute relation avec ce parti. Vos geôliers vous accusent d'être envoyé par votre oncle [N. A. H.] en mission pour le FPC à Djibouti. Vous êtes relâché le 2 juillet 2019, avec ordre de vous présenter à nouveau au commissariat le lendemain. Le 3 juillet 2019, vous vous présentez comme convenu au commissariat. Vous êtes alors à nouveau emmené en cellule et interrogé, puis forcé de signer un document vous incriminant d'être un danger à l'ordre public. Vos geôliers vous relâchent ensuite après vous avoir battu et en vous menaçant de mort si vous continuez à montrer le moindre signe d'appartenance à une mouvance d'opposition politique. Ils remettent votre téléphone à vos parents, venus vous chercher.

Effrayé par ce qui vous est arrivé, vous restez terré chez vous.

Le 1er septembre 2019, vous êtes à nouveau arrêté, cette fois à votre domicile. Vous êtes embarqué dans une voiture de police et emmené à la même cellule que lors de vos arrestations précédentes. Vos geôliers vous montrent une publication en ligne de votre oncle datée du 1er août et intitulée « rentrée politique ». Ils sont persuadés que vous êtes un membre actif du FPC ; vous niez toute accointance avec le parti. Après avoir subi à nouveau interrogatoires et maltraitements physiques, vous êtes relâché le 6 septembre 2019.

Le 26 décembre 2019, vous êtes à nouveau arrêté à votre domicile, en compagnie de votre père. Vous êtes tous deux emmenés au commissariat central. Les policiers vous placent, seul, dans la même cellule que lors de vos arrestations précédentes, vous informent que votre oncle [N. A. H.] a décidé de porter plainte contre le président Ismaïl Omar Guelleh pour crimes contre l'humanité et vous affirment que vous allez en payer les conséquences et que c'est fini pour vous. D'autre part, ils somment votre père de ne plus entretenir aucun contact avec son frère, votre oncle [N. A. H.], faute de quoi il subira le même sort que vous, puis ils le laissent partir. Vous êtes retenu prisonnier jusqu'au 17 janvier 2020. Vous endurez une mauvaise alimentation au cours de cette détention.

Au cours de l'ensemble de ces détentions, vous êtes interrogé sur les membres du parti FPC, sur la teneur des missions pour lesquelles votre oncle [N. A. H.] vous aurait envoyé à Djibouti, ainsi que sur les connexions des étudiants djiboutiens de l'extérieur avec les partis d'opposition.

A votre libération le 17 janvier 2020, votre père vous informe savoir de source sérieuse, grâce à un contact officier, que votre vie est en danger. Il vous annonce qu'il a commencé à préparer votre fuite du pays suite à votre arrestation du 26 décembre 2019.

Vous quittez Djibouti le soir du 19 janvier 2020 en compagnie d'un passeur auquel vous a présenté votre père. Vous vous rendez à Addis Abeba en Ethiopie, où vous séjournez jusqu'au 1er février. Dans la nuit du 1er au 2 février 2020, vous prenez l'avion vers Bruxelles, où vous arrivez le 2 février 2020.

Le 5 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale dans le Royaume.

Depuis votre départ de Djibouti et votre arrivée en Belgique, vous avez des nouvelles de votre famille par l'intermédiaire de votre soeur [S.], étudiante à Lille en France. Vous avez ainsi appris que la maison familiale à Djibouti avait été perquisitionnée le lendemain de votre départ. Les pressions sur votre famille vous concernant se sont amenuisées avec le temps, mais elles subsistent : les autorités continuent à réclamer des informations à votre sujet et à demander où vous vous trouvez. Aucun autre membre de votre famille n'a été arrêté en raison du militantisme de votre oncle [N. A. H.]. Cependant, votre oncle [K. A. H.], qui travaille pour le gouvernement djiboutien, ainsi que votre grand-mère paternelle reçoivent des pressions à chaque fois que votre oncle [N. A. H.] apparaît dans des publications en ligne. Votre oncle [K.] est harcelé physiquement et par messages. Il a été arrêté deux jours durant pour avoir effectué trop tôt sur Facebook une publication pour le compte du gouvernement. Quant à votre grand-mère, il vous a été raconté qu'elle a récemment effectué un passage à la télévision pour vanter les louanges du gouvernement djiboutien. Vous pensez que ce geste a été effectué sous la pression des autorités.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes devenu membre actif du parti FPC : vous avez été nommé chargé de la communication numérique du FPC, vous travaillez sur un projet de t-shirts à l'effigie du FPC, sur des projets de logo pour le parti, ainsi que sur un projet de site web pour ce dernier.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : Extrait d'acte de naissance daté du 17.07.2018 ; Relevé de notes de baccalauréat daté du 21.06.2018 ; Fiche d'inscription pédagogique pour l'année 2018-2019, Université Jean Jaurès, Toulouse; Document du FPC portant nomination d'un secrétaire chargé aux réseaux sociaux et à la communication numérique, non daté ; Document du FPC portant nomination d'un secrétaire chargé à la communication et aux réseaux sociaux, daté du 05.02.2020 ; Document du FPC portant nomination d'un secrétaire chargé aux relations internationales, daté du 03.05.2019 ; Attestation LDDH, datée du 15.05.2020 ; Communiqué du FPC concernant votre arrestation, daté du 14.01.2020 ; Dossier intitulé « mon oncle », contenant : Page Facebook du FPC « Conférence décembre 2019 », Page Facebook et e-mail de [N. A. H.], « Discours de la conférence sur la proposition de dépôt de plainte », Page Facebook « Rentrée politique FPC 2019 », « Echange avec le président du parti socialiste belge (...) » daté au 03.06.2020, Lettre au président du parti socialiste datée au 06.06.2020, Publication de [N. A. H.] sur la page Facebook du FPC datée au 05.07.2020, Lettre (non datée) au ministre des affaires étrangères belge, Lettre à la députée fédérale Rohony datée du 03.06.2020 ; Photos de t-shirts ; Publications sur la page Facebook du FPC que vous avez « likées » ; E-mail du président du FPC, Mohamed Ahmed Abdillahi, adressé au CGRA le 19.07.2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour à Djibouti en raison des problèmes que vous a valus et vous vaudrait encore votre militantisme politique, ainsi que celui de votre oncle [N. A. H.], problèmes aggravés par votre appartenance à la minorité ethnique akhdam, déconsidérée et discriminée à Djibouti.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA ne peut croire que vos activités militantes et celles de votre oncle vous aient valu ou vous vaudraient des problèmes à Djibouti. Considérant dès lors votre appartenance à la minorité akhdam, il apparaît que cette dernière ne peut constituer, à elle seule, un motif de crainte en cas de retour à Djibouti.

Premièrement, force est de constater le peu de consistance et de visibilité de l'engagement politique dont vous faites preuve. En effet, vous déclarez être devenu sympathisant du FPC fin décembre 2018-début janvier 2019 et avoir, avant votre retour à Djibouti en juillet 2019, manifesté cette sympathie par quelques « likes » sur la page Facebook de ce parti (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.11 ; p.13). Par ailleurs, vous ne mentionnez aucune prise de contact avec la représentation du FPC à Djibouti, ni aucune affirmation publique de votre appartenance à ce parti lors de votre séjour à Djibouti en 2019-2020. Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous indiquez avoir été nommé à la fonction de chargé de la communication numérique du FPC (Questionnaire CGRA 10.03.2020, p.16 ; Entretien personnel CGRA, 16.07.2020, p.13). Cependant, interrogé sur vos activités militantes depuis votre arrivée en Belgique, vous indiquez n'avoir quasiment pas pu exercer votre fonction en raison du manque de matériel informatique pour ce faire et en raison de la crise sanitaire. Tout au plus, dites-vous, avez-vous pu brièvement travailler sur un projet de t-shirt et de site web pour le parti (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, pp.13-14). Le CGRA constate dès lors qu'au final, l'engagement politique dont vous faites preuve à l'heure actuelle auprès du FPC est fort peu consistant. Quant à sa visibilité, elle se résume à quelques « likes » sur Facebook depuis un profil, « [I. A.] », qui ne permet pas de vous identifier car il ne présente pas votre nom complet, aucune photo de vous, aucune indication sur vous si ce n'est vos origines djiboutiennes et le lycée où vous avez étudié, aucune publication politique et a fortiori, aucune publication depuis 2016 (cf. farde bleue).

L'inconsistance de votre profil politique ne permet pas au CGRA de voir en vous un militant politique avéré. En outre, cette inconsistance rend peu plausible que votre militantisme vous ait valu ou puisse vous valoir, en l'état, des problèmes avec les autorités djiboutiennes. -

Deuxièmement, le constat d'inconsistance de votre engagement politique est renforcé par la méconnaissance dont vous faites preuve concernant le parti FPC duquel vous vous revendiquez. En effet, lorsqu'il vous est demandé de vous étendre sur la vie politique du FPC, vous n'êtes pas en mesure de le faire au-delà des aspects qui concernent votre demande (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.15). Pour justifier votre manque de connaissances à propos du parti, vous invoquez le fait d'être débutant et d'avoir manqué de matériel informatique pour vous informer (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, pp.14-15). Or, **primo**, notons que vous affirmez avoir débuté votre militantisme à l'automne 2018 par des recherches assidues en ligne sur les divers partis d'opposition, recherches qui vous auraient mené à devenir sympathisant du FPC (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, pp.11-12). Au vu de cette assertion, il est difficile de vous considérer encore comme « débutant » à l'été 2020. De plus, cette assertion indique qu'à l'automne 2018, vous ne manquiez pas de matériel informatique pour vous informer. L'on pourrait dès lors s'attendre à ce que, dans le cadre de vos recherches et de surcroît avec votre profil d'étudiant universitaire, vous vous soyez intéressé à la vie politique du FPC et soyez aujourd'hui en mesure d'évoquer, à tout le moins, l'agression de Liban Moustapha en 2016, les menaces de mort reçues par Samatar Hassan Moussa à la suite de cette agression et les dissensions entre partis d'opposition qu'elle a accentuées (cf. rapport Refworld 2017 sur le MJO, pp.5-6/9 ; article HCH, 09.11.2016, p.5), ainsi que l'appel du Bourget du 15.09.2018, un événement marquant de la vie politique d'opposition djiboutienne auquel a participé le FPC (cf. ARD 18.09.2019, Publication de l'appel du Bourget, dans la farde bleue), et qui est intervenu au moment où vous dites avoir commencé à vous intéresser à la vie politique d'opposition en Europe. **Secundo**, le CGRA note que vous pouvez cependant témoigner d'événements liés aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, tels que la « rentrée politique » d'août 2019 ou la conférence de décembre 2019 (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.15), ainsi que des événements ayant marqué la vie politique du FPC au cours des derniers mois (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.15) et de son organigramme actuel (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, pp. 14.15). Ceci indique, d'une part, que vous avez été en mesure de vous informer sur ces sujets et que vous auriez tout aussi bien vous informer davantage sur l'histoire de la formation politique dont vous vous réclamez. D'autre part, à la lumière de la méconnaissance que vous montrez concernant les éléments de la vie du FPC peu ou pas liés à votre demande de protection internationale, les connaissances dont vous faites preuve reflètent davantage un apprentissage stratégique opéré en vue d'obtenir une protection internationale qu'un véritable engagement auprès du parti dont vous vous revendiquez.

Cette méconnaissance au sujet du parti auquel vous dites appartenir depuis bientôt deux ans amène davantage encore le CGRA à douter de votre engagement politique.

Troisièmement, force est de constater l'in vraisemblance de votre récit concernant les problèmes que vous affirmez avoir vécus à Djibouti. **Primo**, vous déclarez être retourné à Djibouti en juillet 2019 avec le projet d'y passer les vacances d'été et de retourner en France pour la rentrée académique (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.5). Vous déclarez également n'avoir tenté, avec l'aide de votre famille, de quitter le pays qu'à partir de votre troisième arrestation en décembre 2019 (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.19). Or, il est invraisemblable que devant les graves problèmes que vous dites avoir rencontrés à répétition avec les autorités dès votre arrivée à Djibouti le 2 juillet 2019 et alors même que vous projetiez de poursuivre vos études en France à la rentrée, France où par ailleurs vous aviez laissé un logement dont il fallait payer la location et un objet de valeur, votre ordinateur portable (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.22 ; p.16), votre famille n'entame des démarches pour vous faire fuir le pays qu'à partir de décembre 2019.

Secundo, en raison de l'inconsistance de votre profil politique mentionnée ci-dessus, il apparaît invraisemblable au CGRA que vous ayez pu être inquiété par les autorités djiboutiennes, au surplus au cours d'une période où le représentant officiel du FPC à Djibouti, Abas Hersi, manifestait abondamment en ligne son appartenance et son soutien à la direction et aux actions du parti en Europe, sans être, lui, inquiété par les autorités. La page Facebook du FPC regorge en effet de publications postées par Abas Hersi entre juillet 2019 et décembre 2019 (cf. Page Facebook « Community » du FPC, Publications d'Abas Hersi, dans la farde bleue), période où vous dites avoir été arrêté et détenu à plusieurs reprises par les autorités de votre pays en raison de votre activisme en ligne. Selon cette même page du FPC, Abas Hersi n'aurait souffert d'autres problèmes, à cette période, que d'une affection physique liée à la malaria ou au chikungunya (cf. Page Facebook « Community » du FPC, Publications d'Abas Hersi, 24.12.2019, p.10) et il n'aurait eu maille à partir avec les autorités en raison de son appartenance au FPC qu'en mars 2020 (cf. Page Facebook FPC, publication FPC du 01.03.2020, dans la farde bleue). Le CGRA ne peut comprendre pourquoi le gouvernement djiboutien s'en serait pris uniquement à vous, tout en laissant Abas Hersi s'exprimer librement et ouvertement en ligne.

Tertio, alors que vous attribuez en grande partie les problèmes que vous dites avoir vécus à Djibouti au militantisme politique de votre oncle [N. A. H.] (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, pp. 17-18), vous ne pouvez faire état de façon crédible qu'un autre membre de votre famille ait inquiété en raison de ce militantisme. En effet, d'une part, selon vos déclarations, il aurait été demandé à votre père, lors de l'une de vos arrestations, de couper tout contact avec son frère [N.] (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.18). Or, pour les raisons invoquées plus haut, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette arrestation. D'autre part, vous évoquez des pressions exercées sur votre oncle [K. A. H.] et sur votre grand-mère maternelle, en lien direct avec l'activité politique de votre oncle [N.] (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p. 20). Cependant, vos propos se font vagues, fort peu circonstanciés et incohérents lorsqu'il vous est demandé de vous étendre sur les pressions vécues par votre oncle : « ils le harcèlent physiquement et ils le harcèlent par message », dites-vous, avant d'évoquer une arrestation (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.20), dont vous dites ensuite qu'elle est sans lien avec le militantisme de votre oncle (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.23). Quant à votre grand-mère, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier les pressions dont vous la dites faire l'objet en raison des activités politiques de son fils [N. A. H.], vous mentionnez, sans en avoir la certitude, une apparition télévisée visant à promouvoir le président djiboutien, et vous n'apportez aucun élément qui permette de lier cette apparition au militantisme de votre oncle [N.] (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p. 20). Dès lors, rien, dans vos affirmations, ne permet d'établir qu'un membre de votre famille ait eu à souffrir des représailles du régime djiboutien en raison de l'engagement politique de votre oncle [N.]. Au contraire, à la fois vos affirmations et les informations objectives dont disposent le CGRA tendent à montrer que votre famille restée à Djibouti, est proche du régime djiboutien et n'est pas inquiétée par ce dernier. Vous dites en effet vous-même que votre oncle [K.] dispose, à ce jour encore, d'un poste au sein du gouvernement (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.12 ; p.20). Le CGRA a pu par ailleurs trouver, en consultant la liste d'amis de votre oncle [N.], un profil Facebook au nom [K. A. H.] faisant la promotion du président djiboutien (cf. Page Facebook de [K. A. H.], p.1 ; pp.6-8 et Page Facebook de [N. A. H.], p. 1, dans la farde bleue). En outre, vous évoquez la probabilité que votre grand-mère ait publiquement fait la promotion du régime (cf. supra). Vous avancez que ces activités pro-régime dans le chef de votre oncle et de votre grand-mère ont dû être effectuées sous la contrainte. Cependant, vous n'avancez aucun élément qui permette d'étayer cette affirmation ; celle-ci reste dès lors purement hypothétique. Enfin, le CGRA a pu constater, en visionnant le profil LinkedIn de votre père [S. A. H.], que ce dernier travaille également pour le gouvernement djiboutien (cf. Page LinkedIn de [S. A. H.] dans

la farde bleue). Ce profil concorde en effet avec vos déclarations selon lesquelles votre père serait conseiller technique dans le domaine de la jeunesse et des sports (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.6). Le CGRA note, en passant, la tentative de dissimulation manifeste de votre part concernant l'employeur de votre père. En effet, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez ne pas savoir pour qui votre père travaille, ni où il travaille (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.6). Cependant, il est invraisemblable qu'ayant grandi avec vos deux parents, vous connaissiez parfaitement l'employeur de votre mère (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.6) et non celui de votre père. Au surplus, il est invraisemblable que vous en sachiez davantage sur l'employeur du frère de votre père, [K.] (cf. supra), que sur l'employeur de votre père. Combiné à l'inconsistance de votre profil politique, l'ensemble des éléments repris ci-dessus rend invraisemblable que vous soyez devenu la cible du régime djiboutien en raison de votre lien de parenté avec [N. A. H.] et contribue à jeter le doute sur l'ensemble vos déclarations.

Quatro, en tout état de cause, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre retour à Djibouti en 2019. En effet, vous n'êtes pas en mesure de fournir la preuve de ce retour et vos justifications à ce sujet, peu plausibles et s'ajoutant aux nombreuses lacunes de votre récit relevées plus haut, empêchent le CGRA d'accorder foi à vos affirmations concernant ce voyage. Vous expliquez ne plus avoir accès à votre boîte mail, sur laquelle se trouve la preuve de vos réservations de vol, car vous ne vous êtes plus connecté à vos e-mails depuis longtemps et vous avez oublié votre mot de passe (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p. 10). Or, d'une part, cette négligence – omettre de vous reconnecter à votre boîte mail – apparaît contradictoire avec votre effort manifeste d'étayer votre demande par tout document susceptible d'appuyer vos déclarations. D'autre part, une procédure est prévue par les fournisseurs d'adresses e-mail pour permettre à l'utilisateur de retrouver son mot de passe, en cas d'oubli de ce dernier. Votre incapacité à fournir la preuve tangible de votre retour à Djibouti en 2019 amène donc le CGRA à douter de ce dernier et ajoute à l'invraisemblance générale de votre récit.

Ces multiples invraisemblances, qui concernent les éléments centraux sur lesquels se fonde votre demande, pèsent lourdement sur la crédibilité de vos déclarations.

Quatrièmement, considérant alors votre appartenance à la minorité akhdam dont vous dites qu'il s'agit d'un facteur aggravant des problèmes que vous auriez ou pourriez rencontrer à Djibouti en raison de votre engagement politique, cette affirmation concorde avec les informations objectives à disposition du CGRA (cf. rapport Refworld 2014 sur la situation de la minorité akhdam à Djibouti, p.5, dans la farde bleue). Cependant, d'une part, si les informations objectives à disposition du CGRA confirment que les Akhdam constituent une minorité largement stigmatisée et discriminée à Djibouti ces informations révèlent également que cette condition minoritaire ne rend pas aux membres de la communauté akhdam la vie à Djibouti à ce point invivable qu'elle puisse être assimilée à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (cf. rapport Refworld 2014 sur la situation de la minorité akhdam à Djibouti, pp.4-5 dans la farde bleue). D'autre part, si ces informations confirment que l'appartenance à la minorité akhdam constitue un facteur aggravant en cas de mauvais traitements pour cause d'opinions politiques (cf. rapport Refworld 2014 sur la situation de la minorité akhdam à Djibouti, p. 5 dans la farde bleue), le CGRA ne peut considérer, pour les motifs développés ci-dessus, que ce facteur aggravant existe dans votre cas d'espèce. Enfin, d'après vos propres déclarations, votre famille semble avoir été bien moins durement touchée que d'autres par cette condition minoritaire, puisque vous avez pu fréquenter de bonnes écoles (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p. 8) ; effectuer des études en France ainsi que votre soeur [S.] (Entretien personnel CGRA 16.07.2020, p.7) ; et que plusieurs membres de votre familles sont agents de l'état (cf. supra). Il apparaît dès lors que vous et votre famille faites partie du « fort peu de personnes de cette communauté (qui) ont pu fréquenter de bonnes écoles et (...) qui ont pu obtenir des postes clés dans l'administration » (cf. rapport Refworld 2014 sur la minorité akhdam à Djibouti, p.5, dans la farde bleue). Votre famille ne correspond donc pas au profil-type de la minorité akhdam mais apparaît relativement privilégiée au sein de celle-ci et de la société djiboutienne en général.

Associé au peu de crédit que le CGRA peut accorder aux motifs politiques que vous invoquez à l'appui de votre demande (cf. supra), le statut relativement privilégié dont votre famille bénéficie au sein de la société djiboutienne fait davantage encore apparaître votre demande comme non-fondée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité, rien de plus.

Votre relevé de notes de baccalauréat prouve que vous avez obtenu ce baccalauréat en 2018, rien de plus.

Votre fiche d'inscription pédagogique pour l'année 2018-2019 à Université Jean Jaurès de Toulouse démontre que vous étiez inscrit à cette université au cours de cette année académique, rien de plus.

Les documents du FPC portant nomination d'un secrétaire chargé aux réseaux sociaux et à la communication numérique et portant nomination d'un secrétaire chargé aux relations internationales indiquent que le FPC vous a nommé, vous et votre oncle [N. A. H.], à ces charges respectives. Cependant, en l'absence d'activité politique à la hauteur de cette fonction, cette nomination ne peut suffire à elle seule à vous considérer comme un militant politique avéré.

L'attestation de la LDDH, datée du 15.05.2020 est fort peu circonstanciée au regard des publications habituelles de cette organisation pour des faits similaires (cf. page Facebook de la LDDH dans la farde bleue). En effet, contrairement à ces publications, elle n'offre aucun détail des circonstances des arrestations que vous affirmez avoir vécues. Par ailleurs, le CGRA constate que la page Facebook de la LDDH ne rend compte d'aucune des arrestations que vous dites avoir vécues, à la période où vous dites les avoir vécues et que l'attestation que vous remettez, datée du 15.05.2020, et a été rédigée bien ultérieurement aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le CGRA ne peut qu'en conclure que cette attestation n'est pas basée sur des faits appréhendés directement par la LDDH, mais plutôt sur votre témoignage postérieur aux faits allégués, auquel la LDDH a choisi d'accorder crédit, ce que ne peut faire le CGRA pour les motifs développés ci-dessus.

Quant au communiqué du FPC concernant votre arrestation, daté du 14.01.2020, le CGRA ne peut y accorder foi pour les raisons suivantes. Lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez que personne au sein de votre famille n'a pris contact avec votre oncle [N.] pour lui signaler les problèmes que vous rencontriez à Djibouti et que vos parents avaient trop peur des autorités pour effectuer la moindre démarche de diffusion d'information, celles-ci les ayant menacés d'en finir avec vous « si jamais il y a quoi que ce soit qui sort » (Entretien personnel au CGRA 16.07.2020, p.21). Vous justifiez alors l'existence de cette publication du FPC datée du 14.01.2020 par des propos vagues, indiquant qu'« il y avait peut-être quelqu'un qui suivait ce qui se passait » (Entretien personnel au CGRA, 16.07.2020, p.21). Or, primo, le communiqué paru sur la page du FPC ne peut se baser que sur des informations obtenues auprès de la famille, en particulier des parents de l'intéressé, dont il mentionne le point de vue à plusieurs reprises, ce qui contredit vos dires selon lesquels votre famille se serait abstenue de toute transmission d'information vous concernant et affecte, par conséquent la crédibilité de ce communiqué. Secundo, il est invraisemblable qu'alors que les autorités ont proféré des menaces si graves à votre propos « si jamais il y a quoi que ce soit qui sort », elles vous relâchent sans autre forme de procès trois jours après la publication de ce communiqué sur la page du FPC, communiqué qui vous identifie suffisamment auprès des autorités pour que vous le remettiez au CGRA à l'appui de votre demande. Tertio, il est invraisemblable qu'alors que vous affirmez être devenu membre actif du FPC et avoir entretenu des liens étroits avec ce parti dès votre arrivée en Belgique début février 2020, vous restiez dans l'ignorance du processus par lequel « quelqu'un » aurait pu se tenir au courant de « ce qui se passait » et publier à ce sujet. Ce communiqué affecte donc davantage la crédibilité de votre récit qu'il ne la renforce.

Le dossier documentant le militantisme de votre oncle [N. A. H.] (Page Facebook du FPC « Conférence décembre 2019 », Page Facebook et e-mail de [N. A. H.], « Discours de la conférence sur la proposition de dépôt de plainte », Page Facebook « Rentrée politique FPC 2019 », « Echange avec le président du parti socialiste belge (...) » daté au 03.06.2020, Lettre au président du parti socialiste datée au 06.06.2020, Publication de [N. A. H.] sur la page Facebook du FPC datée au 05.07.2020, Lettre (non datée) au ministre des affaires étrangères belge, Lettre à la députée fédérale Rohony datée du 03.06.2020) illustre à suffisance l'existence de ce militantisme mais ne peut démontrer à lui seul que votre famille à Djibouti ait à en souffrir. En tout état de cause, vos déclarations et le statut de votre famille au sein de la société djiboutienne tendent plutôt à démontrer le contraire (cf. supra).

Les photos des projets de t-shirts sur lesquels vous avez travaillé il y a plusieurs mois ne suffisent pas à établir votre profil de militant politique à l'activité telle qu'elle pourrait vous attirer l'attention et les foudres du régime djiboutien. En effet, le CGRA ne voit pas, parmi les éléments que vous lui fournissez, ce qui permettrait au régime djiboutien de savoir que vous êtes à l'initiative de ces t-shirts, si ces derniers venaient à être imprimés un jour.

Les publications sur la page Facebook du FPC que vous avez « likées » ne peuvent aider le CGRA à se convaincre des faits que vous alléguiez. En effet, Il est impossible de constater la date à laquelle ces «likes» ont été effectués sur base des documents que vous remettez. Il aurait fallu, pour aider le CGRA à effectuer ses constatations, lui remettre l'historique personnelle de vos activités sur Facebook, accessible via votre page privée. Cet historique révèle en effet la date à laquelle l'utilisateur a effectué un « like ». En tout état de cause, le CGRA constate, primo, que six publications sur les sept que vous lui remettez concernent des publications du FPC parues pendant ou après les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, c'est-à-dire du 07.01.2020 au 12.07.2020 (cf. Publications likées par le DPI, farde bleue, à comparer avec les captures d'écran remis par le DPI dans la farde verte) ; secundo que votre profil Facebook public ne permet pas de vous identifier (cf. supra), ne montre aucune publication depuis le 18.01.2016 et n'offre aucune visibilité du militantisme politique que vous revendiquez. Ceci ajoute à l'in vraisemblance des faits que vous alléguiez concernant votre militantisme en ligne.

L'e-mail du président du FPC, Mohamed Ahmed Abdillahi, adressé au CGRA le 19.07.2020, montre d'une part que ce dernier a été en réalité rédigé par votre oncle [N. A. H.]. D'autre part, son contenu indique que les attestations de nomination qui parviendront au CGRA le 30.07.2020 (cf. farde verte) sont manifestement antidatées. L'e-mail signé par Mohamed Ahmed Abdillahi le 19.07.2020 informe en effet le CGRA que le secrétaire en charge de produire ces documents est à l'étranger et ne sera de retour que le 25.07.2020. C'est donc à dire que ces documents dont vous laissez entendre, lors de votre entretien personnel au CGRA, détenir l'original daté pour la nomination qui vous concerne (Entretien personnel au CGRA 16.07.2020, p.9) , ont été produits après votre entretien personnel au CGRA. Ceci contribue dès lors à entamer la crédibilité que le CGRA peut accorder à votre profil de militant politique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments » et du « principe de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de deux attestations.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un billet d'avion ainsi que de deux photographies et d'une attestation de testing covid-19 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la crainte alléguée par la partie requérante en raison, essentiellement, de l'inconsistance de son profil politique, d'invéraisemblances au sujet des persécutions alléguées et de l'absence de démonstration de son retour au Djibouti en 2019. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'il est établi, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a séjourné en France en 2018-2019 (dossier administratif, pièce 15). Or, le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de son retour au Djibouti (dossier administratif, pièce 6, page 10), le requérant n'a déposé aucun document officiel de nature à attester de manière suffisamment probante la réalité de son retour au Djibouti. Ses propos à cet égard ne sont pas convaincants, ainsi que le constate la décision entreprise : sa seule explication, tenant à l'oubli du mot de passe de sa boîte de courriel, n'est pas convaincante et ne démontre certainement pas que le requérant a entrepris des démarches raisonnables afin de prouver son retour dans son pays. Le seul document qu'il dépose à ce sujet est la copie d'un billet d'avion pour Djibouti (pièce 8 du dossier de la procédure). Le Conseil observe d'emblée que ce document ne contient aucun élément d'identification officielle suffisamment probant de nature à établir que le voyageur mentionné est bien le requérant et non un homonyme. En tout état de cause, même à supposer ce document authentique et concernant bien le requérant, il permet tout au plus d'établir que le requérant a acheté ledit billet, mais il ne constitue nullement un élément suffisamment probant de nature à étayer que le requérant est bel et bien monté dans cet avion et a regagné Djibouti à la date alléguée. L'absence de tout élément probant de nature à étayer cet aspect du récit du requérant manque de vraisemblance et empêche de considérer ce retour comme établi.

Or, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui vient d'être démontré *supra*. Dès lors, les faits postérieurs relatés dans son récit d'asile ne peuvent pas être tenus pour établis, en particulier les arrestations et persécutions alléguées par ses autorités en raison, notamment, de ses activités politiques.

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, il reste à examiner les craintes invoquées par le requérant en rapport d'une part avec son appartenance à la minorité akhdam et, d'autre part, son profil familial et son engagement politique en Europe.

5.7. Le Conseil observe ainsi que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte en cas de retour dans son chef en raison de son appartenance à la minorité akhdam. Ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant ne fait pas état d'une stigmatisation ou d'une discrimination liée à son ethnie pouvant être considérée comme une persécution. Il a ainsi pu fréquenter de bonnes écoles, étudier en Europe et plusieurs membres de sa famille travaillent pour le gouvernement (dossier administratif, pièce 6, pages 7-8). En outre, invité à relater les problèmes rencontrés en raison de son ethnie, le requérant s'est contenté de mentionner certains phénomènes d'ostracisme, à l'école ou dans

le sport ainsi que des insultes, sans cependant faire état d'éléments d'une gravité ou récurrence telles qu'ils doivent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Enfin, si la lecture des informations disponibles au sujet de ladite minorité fait apparaître une situation, certes délicate et empreinte de stigmatisations et de discriminations, elle ne peut cependant pas être considérée comme constitutive de persécutions systématiques de cette minorité.

5.8. Quant au lien familial du requérant avec N. A. H., le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que celui-ci est en soi susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. Ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant n'établit pas de manière convaincante que les membres de sa famille restés au pays subissent des problèmes ou pressions particuliers de ce fait (dossier administratif, pièce 6, pages 7-8 ; 22-23). Il ne se montre pas davantage convaincant dans son cas puisque les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés de ce fait ne peuvent pas être considérés comme crédibles au vu de son retour non démontré au Djibouti.

5.9. Enfin, le requérant ne parvient pas à convaincre que son engagement politique en Europe est d'une consistance ou d'une visibilité telles qu'il serait de nature, à lui seul ou conjugué à son profil familial, à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Ainsi que le relève la partie défenderesse, les connaissances du requérant au sujet du parti dont il se revendique sont limitées (dossier administratif, pièce 6, pages 14-15) ; ses activités pour celui-ci sont particulièrement peu consistantes (dossier administratif, pièce 6, pages 13-14). Il ne démontre par ailleurs pas que ses autorités accordent à ce type d'engagement une attention particulière, ni même qu'elles ont connaissance du profil du requérant.

5.10. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'apporte pas la moindre explication concernant le retour non démontré du requérant au Djibouti en 2019, si ce n'est le dépôt d'une copie de billet d'avion ne permettant pas d'étayer son retour à suffisance.

S'agissant de l'appartenance du requérant à la minorité akhdam, la partie requérante n'avance pas davantage d'élément probant ou suffisant à cet égard, se contentant de rappeler que son appartenance à ladite minorité n'est pas contestée ou qu'il s'agit d'un « facteur de risque » qui se cumule à son profil, mais sans apporter le moindre élément supplémentaire ni répondre aux motifs pertinents de la décision entreprise à cet égard.

Quant au lien familial du requérant avec N. A. H., la partie requérante réitère que sa famille subit des pressions, paraphrase ou cite ses précédentes déclarations et émet des suppositions, mais n'apporte aucun élément probant ou concret de nature à établir ces faits pour lesquels ses déclarations ne sont pas jugées convaincantes.

Enfin, à propos de son engagement politique, la partie requérante affirme que son « implication et sa visibilité n'étaient pas nulles [...] ». Elle n'étaye cependant pas davantage son affirmation et fait ensuite état de simples suppositions quant au fait que le requérant serait considéré avec suspicion par les autorités ou surveillé par elles. Le Conseil estime à ce sujet que la seule circonstance que le requérant puisse, éventuellement, être identifié au moyen des données de son profil *Facebook* ne suffit pas à démontrer que ses autorités lui concèdent une attention particulière. Quant à sa fonction au sein du parti « Force progressiste pour le changement » (ci-après dénommée FPC), la partie requérante

n'apporte pas d'autre élément de nature à en étoffer la consistance. Elle se limite essentiellement à justifier celle-ci par les circonstances spécifiques de la crise sanitaire. Si le Conseil ne méconnaît pas que la crise sanitaire a pu empêcher le requérant de s'impliquer autant qu'il aurait pu le souhaiter, l'analyse de sa crainte en cas de retour s'effectue par rapport à sa situation actuelle et non par rapport à des situations hypothétiques ou ne s'étant pas réalisées. Quant aux documents déposés à l'appui de la requête à cet égard, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'étayer à suffisance le profil du requérant ou son récit allégué. Ainsi l'attestation de la « LDDH », outre qu'elle n'est pas datée et que son signataire n'est pas clairement identifié, réitère, de manière vague, les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande, sans fournir le moindre élément concret ou probant de nature à les étayer à suffisance. Elle ne contient de surcroît aucune précision sur la manière dont ces informations ont été récoltées de sorte qu'elle ne présente pas une valeur probante suffisante. Un constat similaire peut être posé s'agissant de l'attestation du 28 septembre 2020 du « MJO-Europe », qui se montre tout aussi vague sur les faits allégués par le requérant et ne contient pas davantage la moindre précision sur la manière dont les informations ont été obtenues. Ces documents ne permettent dès lors pas d'étayer à suffisance le récit du requérant, que ce soit quant à son profil politique ou aux faits de persécution allégués.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies de deux attestations et d'un billet d'avion ont été examinées *supra* dans le présent arrêt ; le Conseil estime qu'ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Les copies de photographies déposés via une note complémentaire ne permettent pas davantage d'étayer à suffisance le récit du requérant. En effet aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

L'attestation concernant l'absence du requérant pour testing covid-19 ne présente pas de lien avec la présente demande de protection internationale.

5.13. La partie requérante annexe à sa requête les copies de deux attestations.

5.14. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un billet d'avion ainsi que de deux photographies et d'une attestation de testing covid-19 (pièce 8 du dossier de la procédure).

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS